



Arrêté temporaire N°2022-032

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour manifestation festive du 14 Juillet

Mairie
14, rue de Rennes - 35137
tel : 02 99 06 15 60
mairie@pleumeleuc.bzh

Le Maire de PLEUMELEUC,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- vu l'article L 2211-1 du Code général des collectivités territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police ;
- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

- Considérant que la manifestation du 14 Juillet occupe la rue des Forges, à Pleumeleuc, il y a nécessité d'une fermeture temporaire de cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- La circulation est interdite temporairement sur la rue des forges. Sauf pour la desserte des riverains au moment où cela sera possible.
- Le stationnement sera temporairement interdit sur l'ensemble de la rue des forges

Article 2 :

- Le présent arrêté prendra effet **le jeudi 14 Juillet 2022 de 08 h 00 vendredi 15 Juillet à 3h00.**

Article 3 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux, Le maire de la Commune de Pleumeleuc, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S. 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pleumeleuc, 06/07/2022
LeMaire
Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

